

ARRÊTÉ.

Le Ministre de l'Éducation Nationale
~~Le Sous-Secrétaire d'État des Beaux-Arts~~

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque;

Vu l'avis émis par la Commission départementale des monuments naturels et des sites dans sa séance du 11 Décembre 1934

l'adhésion

Vu ~~l'engagement~~ en date du 17 Novembre 1934 donnée par le ~~prés~~ par Conseil Municipal de Villefranche-sur-Mer

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Les terrains situés en contrebas de la Grande Corniche (route nationale N° 7) sur le territoire de la commune de Villefranche-sur-Mer (Alpes-Maritimes) entre les P.K. 53.200 et 53.300 sur une largeur de 35 mètres prise sur les parcelles cadastrales N°s 410 et 411 section A

sont classés parmi les sites et monuments naturels de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département des Alpes-Maritimes et au Maire de Villefranche-sur-Mer qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

ART. 3.

Il sera transcrit au Bureau des hypothèques de la situation des terrains classés

Paris, le

29 JUIL 1937

Jeaurat